

505 LM 341 /12

5313

(1942)

Interdiction de revendre avec bénéfice les titres de transports
(notamment les bulletins de locations de places).-

Arrêté du 11. 2.42

(J.O. 23. 4.42)

Interdiction de revendre avec bénéfice les titres de transports (notamment les bulletins de locations de places)

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

du 23 avril 1942

ARRETE du 11 février 1942 interdisant la
revente avec bénéfice des titres de trans-
port par chemin de fer.

Le Secrétaire d'Etat aux Communications,

Vu l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 sur la poli-
ce des chemins de fer;

Vu l'article 98 du décret du 11 septembre 1939 portant
réglement d'administration publique sur la police, la sûreté
et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et
d'intérêt local;

Sur la proposition du directeur général des transports,

Arrête :

Article Unique.- Est interdite et passible des peines
prévues à l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 sur la
police des chemins de fer, la revente, au-dessus des prix
résultant de l'application des tarifs homologués, des titres
de transport par chemin de fer, des bulletins de location
de places, de couchettes, de places de wagons-lits et de
voitures-salons Pullman, ainsi que la vente des fiches d'ins-
cription préalable pour l'admission dans les trains de voya-
geurs.

Fait à Paris, le 11 février 1942

Le Secrétaire d'Etat aux Communications,

Jean BERTHELOT.